Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-247800584-20221110-dB2022162-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2022

VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2330-Direction de la gestion des déchets-Déchèteries et Secteur Vallée de la Bièvre

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2022.162

Séance du 10 novembre 2022

Mise en place de la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs relative à l'organisation et au soutien de la collecte et valorisation des jouets par l'éco-organisme ECOMOBILIER.

Date de la convocation : 3 novembre 2022
Date d'affichage : 11 novembre 2022
Nombre de membres du Bureau : 18
Nombre de membres présents : 15

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Patrice BERQUET, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Vanessa AUROY, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard DELEPIERRE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu les articles L541-10-1 et L541-10-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;

Vu la loi n°2009-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) ;

Vu l'article L541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-1 ;

Vu le décret n°2021-1213, du 22 septembre 2021, relatif aux filières de de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543-320 à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération n°D.2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget en cours, et l'inscription des recettes au chapitre 74 : « Dotations, subventions et participations », nature 7478 : « Autres organismes », fonction 812 : « Collecte et traitement des ordures ménagères ;

Contexte

La Loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les jouets afin assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel, du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Cette nouvelle filière concerne quasiment tous les jouets à quelques exceptions près :
- les jouets électroniques, déjà rattachés à la filière REP DEEE,
- les cycles pour enfants (trottinettes, vélos, skateboards…), déjà rattachés à la filière REP ASL,
- les jouets contenant pâtes, encres et peintures.

A noter que les figurines de collection sont bien incluses dans cette filière.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, il prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Ainsi, Eco-Mobilier, propose à notre intercommunalité de conclure une convention pour prendre en charge opérationnellement ces déchets ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets des jouets collectées séparément. La convention a est valable jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de l'Eco-organisme Eco-Mobilier.

La collecte séparée des jouets proposée par Eco-Mobilier ne peut être mise en place que sur des déchèteries soumises à la règlementation des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à savoir les déchèteries intercommunales de Buc et Bois d'Arcy. Seuls les déchets des ménages sont concernés. Les déchets professionnels sont donc exclus de la convention.

Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge de la filière jouets :
- gratuité de la mise à disposition, l'enlèvement, le transport ainsi que et le recyclage des articles collectés sur le territoire de Versailles Grand Parc,
- formation gratuite des agents d'accueil des déchèteries,
- mise à disposition d'outils de communication,
- compensation financière des coûts de collecte séparée .

Les modalités de soutiens financiers liés à cette convention sont liés au mode de collecte choisi par Versailles Grand Parc :
- Zone réemploi : 200 € / an / zone réemploi.
- Collecte mutualisée avec la benne de Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) : 20 € / tonne en moyenne,
- ou collecte par contenant en haut de quai : 150 € / an / déchèterie.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à signer cette convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier afin de permettre la mise en place de filière Jouets, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

1) d'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier pour la gestion

des déchets des jouets issus des déchèteries intercommunales de Versailles Grand Parc ;

2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention pour la collecte des jouets issus de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.
Nombre de présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de pouvoirs : 0
Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Signé et certifié numériquement à Versailles, le 10/11/2022
Par Manuel PLUVINAGE

pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services,
Manuel Pluvinage